



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P002

**Arrêté n° 16-0215 du 10 février 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
pour une demande de régularisation administrative de concession  
d'utilisation du domaine public maritime  
par le club nautique de l'Île Rousse  
sur le territoire de la commune éponyme (HAUTE-CORSE)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2015 portant désignation d'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de régularisation administrative de la base nautique existante sur le territoire de la commune d'ILE ROUSSE (Haute-Corse), présentée le 11 janvier 2016 par Monsieur Jean-Joseph ALLEGRINI-SIMONETTI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 20 janvier 2016.

### **Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire sur le projet :**

- qui vise la régularisation administrative de la base nautique existante, située sur la plage de la gare, sur la rive Ouest de la baie de l'Île Rousse. L'association sportive « Club nautique de l'Île Rousse », agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, dispose de 60 embarcations et de 8 moniteurs ; elle propose toute l'année des activités nautiques et éducatives (voile, école de croisière, formation de moniteurs, etc.). Elle accueille en moyenne 2 500 personnes par an (donnée 2014).

- qui comprend, outre les embarcations :

- un bâtiment d'une emprise au sol de 200 m<sup>2</sup> (permis de construire en date du 30 juin 2010) avec ses fondations et un socle en béton, des façades et une toiture en bois ;
- une rampe d'accès en béton pour les personnes à mobilité réduite, entre le bâtiment implanté sur la plage et la voie publique située au-dessus ;
- un espace de stockage du matériel d'une superficie de 750m<sup>2</sup>, en avant de la base nautique, entre le bâtiment et l'estran ;
- une zone aquatique d'une surface de 7 200m<sup>2</sup> permettant la mise à l'eau et l'accès des embarcations de la base nautique au plan d'eau.

- **qui relève de la rubrique 10°g)** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, travaux, ouvrages et aménagement sur le domaine public maritime.

### **Considérant la sensibilité environnementale de la zone dans laquelle le projet est implanté :**

- sur le domaine public maritime (DPM) pour lequel un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime est en cours d'instruction auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM de Haute-Corse) qui analysera, en lien avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (DREAL), les mesures prévues par le pétitionnaire concernant le démantèlement des installations, en fin de concession, pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts ;

- dans le périmètre des 500 mètres de protection d'un monument historique (« Marché couvert de l'Île Rousse») qui n'est pas impacté par la base nautique située en contrebas de la RD 81A ;

- en dehors de tout autre zonage d'inventaire ou réglementaire de protection de l'environnement. Pour sa part, l'analyse préliminaire de l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre, à l'absence d'impact sur des espèces ou habitats protégés désignés par ce classement.

### **Considérant les impacts potentiels :**

- qui sont limités du fait :

- de l'absence de travaux supplémentaires par rapport à l'existant ;
- de l'implantation du bâtiment dans un espace anthropisé, en bordure de route et à proximité d'installations portuaires;
- de la nature de l'activité concernée qui n'engendre aucun rejet dans le milieu naturel susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, ni aucune installation en mer (pontons, mouillages, etc.) hormis le chenal d'accès existant ;
- de l'absence d'impact sur les espèces protégées présentes dans la rade (herbiers de Posidonie, grandes nacres, etc.) et du maintien des banquettes de posidonie (habitats protégés) sur la partie aérienne de la plage ;
- des mesures mises en œuvre pour éviter les risques de pollution liées à l'assainissement des eaux usées ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de régularisation administrative de l'occupation de la « base nautique » d'Île Rousse, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la  
directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement par intérim

**signé**

Brigitte DUBEUF

### Voies et délais de recours

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)